



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2024/ICPE/125
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CHARIER TP – ISDI La Grigonnais**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/128 du 26 avril 2012 autorisant la société CHARIER TP à exploiter un centre de stockage de déchets inertes au lieu dit « les Charrais » sur le territoire de la commune de La Grigonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/200 du 9 août 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/151 du 21 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CHARIER TP le 3 avril 2024 concernant la prolongation de l'activité de la carrière pour une durée de 5 mois et 4 jours et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHARIER TP par courrier du 10 avril 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 avril 2024 ;

Considérant que le projet, qui consiste en une prolongation de 5 mois de l'autorisation d'exploiter :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CHARIER TP, dont le siège social est situé 87-89 rue Louis Pasteur à MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes situées sur la commune de LA GRIGONNAIS, au lieu dit « Les Charrais ».

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 est remplacé par :

« *L'exploitation est autorisée jusqu'au 30 septembre 2024.* »

Article 3

L'acceptation sur le site de déchets ou matériaux non nécessaires à l'atteinte du profil final ou à la réalisation de la remise en état, est interdite.

Article 4 – sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Grigonnais et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie La Grigonnais, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Grigonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 15 avril 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

